



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## RÈGLEMENT

N° 2016-02 du 11 MARS 2016

### **Relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation**

### **Règlement homologué par arrêté du 7 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 19 juillet 2016**

---

#### **L'Autorité des normes comptables,**

Vu la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances

Vu l'ordonnance n°2008-556 du 13 juin 2008 modernisant le cadre applicable aux fonds communs de créances ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ;

Vu le décret n°2014-1366- du 14 novembre 2014 pris en application du II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, modifié par le règlement 2015-06 du 23 novembre 2015;

**Adopte les dispositions suivantes :**



<b>RÈGLEMENT</b> .....	1
<b>N° 2016-02 du 11 MARS 2016</b> .....	1
<b>Titre I : Champ d'application, principes et définitions</b> .....	4
<b>Chapitre 1 : Champ d'application et principe général</b> .....	4
Section 1 : Principe général.....	4
<b>Chapitre 2 : Structure des états financiers</b> .....	4
Section 1 : Structure du Bilan.....	4
Sous-section 1 : Actifs de titrisation.....	4
Sous-section 2 : Passif - Opérations de financement.....	4
Sous-section 3 : Passifs de titrisation .....	4
Sous-section 4 : Autres actifs et passifs .....	5
Section 2 : Hors bilan .....	5
Section 3 : Structure du compte de résultat .....	6
Section 4 : L'annexe des comptes annuels .....	6
<b>Chapitre 3 : Règles de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs</b> .....	6
Section 1 : Comptabilisation des actifs de titrisation .....	6
Sous- Section 1 : Créances titrisées.....	6
Sous-Section 2 : Titres financiers titrisés .....	8
Sous- Section 3 : Autres actifs de titrisation .....	9
Sous- Sous-Section 1. Actifs venant en garantie de titrisation synthétique .....	9
Sous- Sous-Section 2. Actifs venant en garantie des contrats transférant des risques d'assurance .....	10
Section 2 : Passif - Opérations de financement .....	10
Sous-Section 1 : Comptabilisation des parts des fonds de titrisation .....	10
Sous- Section 2 : Comptabilisation des actions des sociétés de titrisation.....	11
Sous -Section 3 : Comptabilisation des titres de créances et des emprunts.....	11
Section 3 : Passifs de titrisation.....	12
Section 4 : Autres actifs et passifs financiers .....	12
<b>Chapitre 4 : Détermination du résultat</b> .....	14
Section 1 : Résultat des opérations sur actifs et passifs de titrisation.....	14
Sous-section 1 : Opérations sur créances titrisées .....	14
Sous-section 2 : opérations sur titres financiers titrisés.....	14
Sous-section 3 : opérations sur titrisation synthétique .....	15

Sous-section 4 : Opérations sur contrats transférant des risques d'assurance .....	15
Section 2 : Résultat net des opérations sur placement de trésorerie et sur autres instruments financiers .....	16
Sous-section 1 : Résultat net sur titres financiers .....	16
Sous-section 2 : Résultat net sur opérations de pensions, acquisitions et cessions temporaires sur titres et résultat sur les garanties données ou reçues.....	16
Sous-section 3 : Résultat net des couvertures de risques par instruments financiers .....	17
Sous-section 4 : Résultat net des opérations sur instruments financiers à terme en position ouverte .....	17
Sous-section 5 : Frais sur placements.....	17
Section 3 : Résultat des opérations sur parts émises et financement assimilés .....	17
Sous-section 1 : Coût des parts.....	17
Sous-section 2 : Couverture des risques par parts spécifiques .....	17
Sous-section 3 : Frais attachés aux parts .....	18
Sous-section 4 : Coût des émissions des titres de créances .....	18
Sous-section 5 : Coût des émissions des autres emprunts .....	18
Sous-section 6 : Résultat des couvertures des risques sur les opérations de financements par instruments financiers.....	18
Section 4 : Résultat net .....	18
Sous-section 1 : Résultat des frais de gestion de l'organisme de titrisation.....	18
Chapitre 5 : Organismes de titrisation à compartiments .....	18
Section 1 : Comptabilité des compartiments .....	19
Section 2 : Comptes annuels des organismes de titrisation .....	19
TITRE II : Documents de synthèse des organismes de titrisation.....	20
Chapitre 1 : Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels des organismes de titrisation.....	20
Section 1 : Bilan et compte de résultat .....	20
Sous-section 1 : Bilan Actif.....	20
Sous-section 2 : Bilan Passif .....	21
Sous-section 3 : Engagements Hors-Bilan .....	22
Section 2 : Annexe des comptes annuels.....	25
Sous-section 1 : Règles et Méthodes Comptables .....	25
Sous-section 2 : Compléments d'informations relatifs au bilan, compte de résultat et hors bilan .....	26
TITRE III : Dispositions finales.....	35

# **Titre I : Champ d'application, principes et définitions**

## **Chapitre 1 : Champ d'application et principe général**

Art 111-1

Le présent règlement s'applique aux organismes de titrisation définis à l'article L.214-168 du code monétaire et financier pour l'établissement de leurs comptes annuels.

### **Section 1 : Principe général**

Art 111-2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les organismes de titrisation tels que définis à l'article 111-1 du présent règlement appliquent les dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général..

## **Chapitre 2 : Structure des états financiers**

### **Section 1 : Structure du Bilan**

Art 121-1 Structure du bilan

Le bilan des organismes de titrisation comprend les actifs et passifs de titrisation, les opérations de financement et les autres actifs et passifs.

#### ***Sous-section 1 : Actifs de titrisation***

Article 121-2

Les actifs de titrisation correspondent à l'ensemble des actifs résultant de l'opération de titrisation telle que définie dans le règlement ou les statuts de l'organisme Il s'agit :

- de créances, qu'elles soient régies par le droit français ou un droit étranger, existantes ou futures ;
- de titres de créance ;
- de parts ou actions de FIA de titrisation ou entités similaires de droit étranger ;
- d'actifs venant en garantie de titrisation synthétique ;
- d'actifs venant en garantie des contrats transférant des risques d'assurance.

#### ***Sous-section 2 : Passif - Opérations de financement***

Article 121-3

Les opérations de financement regroupent les passifs émis par l'organisme de titrisation finançant les actifs de titrisation.

Ces passifs peuvent prendre la forme de parts pour les fonds de titrisation ou d'actions pour les sociétés de titrisation, de titres de créance ou d'emprunts pour l'ensemble de ces organismes.

#### ***Sous-section 3 : Passifs de titrisation***

Article 121-4

Les passifs de titrisation regroupent les passifs liés aux contrats constituant des instruments financiers à terme et des contrats transférant des risques d'assurances.

#### ***Sous-section 4 : Autres actifs et passifs***

##### Article 121-5

Les autres actifs de l'organisme de titrisation comprennent les autres actifs financiers et les autres actifs.

Les autres actifs financiers détenus au titre des opérations sur placements de trésorerie regroupent :

- les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit qui peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'organisme ;
- les bons du trésor,
- les titres de créances sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;
- les titres de créances négociables ;
- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ;
- les parts ou actions d'organismes de titrisation ou entités similaires de droit étranger, à l'exception de ses propres parts ;
- les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.
- des contrats d'instruments financiers à terme.

Les autres actifs sont liés aux opérations de titrisation et composés essentiellement :

- d'actifs qui ont été transférés à l'organisme de titrisation au titre de la réalisation ou de la constitution des sûretés, garanties et accessoires attachés aux créances cédées à l'organisme, ou au titre des sûretés et garanties qui lui sont accordées ;
- ou d'actifs transférés au titre de droits attachés ou relatifs à des créances, résultant de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

##### Article 121-6

Les autres passifs de l'organisme de titrisation comprennent les autres passifs financiers et les autres passifs.

Les autres passifs financiers peuvent prendre la forme d'emprunts ou de garanties reçues ou de contrats financiers à terme ou encore d'opérations d'acquisition ou cession temporaires de titres.

## **Section 2 : Hors bilan**

##### Article 122-1

Le hors-bilan présente l'état des positions prises sur les contrats financiers et les garanties en distinguant:

- les opérations de couverture sur actifs de titrisation par nature d'actifs titrisés ;
- les opérations de couverture sur les actifs et passifs financiers ;
- les garanties données et reçues ;
- les autres engagements donnés et reçus.

### **Section 3 : Structure du compte de résultat**

#### Article 123-10

Le compte de résultat présente les produits et les charges de l'exercice, en distinguant :

- le résultat des opérations sur actifs et passifs de titrisation ;
- le résultat net des opérations sur placements de trésorerie et sur autres instruments financiers ;
- le résultat des opérations sur parts émises et financement assimilés ;
- le résultat net

### **Section 4 : L'annexe des comptes annuels**

#### Article 124-10

L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan, le hors-bilan, et le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan, le hors-bilan, ou le compte de résultat.

L'annexe des organismes de titrisation comprend :

- une description des règles et méthodes comptables retenues;
- des compléments d'information nécessaires à la compréhension des montants reconnus et de leur évolution.
- le tableau de flux de trésorerie.

## **Chapitre 3 : Règles de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs**

### **Section 1 : Comptabilisation des actifs de titrisation**

#### *Sous- Section 1 : Créances titrisées*

##### Article 131-1

Le poste " Créances " figurant à l'actif du bilan comprend les créances acquises conformément à l'article D.214-219 du code monétaire et financier.

Les créances doivent être distinguées par type de cédant ou par nature si cette distinction est utile.

##### Article 131-2

Lors de leur acquisition, les créances acquises sont enregistrées à leur valeur nominale.

L'écart entre la valeur nominale et le prix d'achat des créances, correspondant à une décote ou surcote, est inscrit à l'actif du bilan dans un compte de surcote / décote en valeur positive ou négative.

##### Article 131-3

Les intérêts courus non échus sur les créances sont enregistrés à l'actif du fonds en créances rattachées.

Dans le compte de résultat, les intérêts courus, sont enregistrés en " Revenus nets des créances".

##### Article 131-4

Les modalités d'amortissement de la décote ou de la surcote sont fixées par le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation. Cet amortissement participe à la formation du résultat de l'organisme de titrisation.

#### Article 131-5

Lorsque le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation autorisent l'acquisition de créances nées d'un contrat de crédit-bail, la somme des montants des redevances acquises augmentée, le cas échéant, du prix d'exercice de l'option est enregistrée en " créances ".

L'écart entre ce montant, représentatif de la valeur nominale des créances, et le prix d'achat des créances est inscrit à l'actif du bilan dans un compte de surcote / décote en valeur positive ou négative. Dans l'annexe des comptes, sont précisées les modalités d'actualisation de la décote ou de la surcote. Ces modalités doivent prendre en compte notamment les événements suivants :

- la résiliation du contrat,
- la levée anticipée de l'option ou l'absence de levée d'option, dans le cas où le fonds a acquis la créance résultant de cette levée.

#### Article 131-6

Dès lors que le non-recouvrement total ou partiel d'une créance devient probable au vu des informations mises à disposition du gérant de l'organisme de titrisation, cette créance est classée en créances douteuses nonobstant l'existence d'une garantie.

#### Article 131-7

Lorsque l'organisme, dans sa stratégie, démontre son intention et sa capacité à conserver les créances titrisées jusqu'à leur échéance, les dépréciations s'analysent au regard du seul risque de crédit.

Un risque de crédit est avéré dès lors qu'il y a lieu de considérer que la contrepartie ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le paiement du principal. Est considérée comme une indication objective de risque de crédit avéré, toute donnée sur les événements générateurs de pertes, comme:

- a) des difficultés importantes de la contrepartie se traduisant par un risque de non recouvrement des flux contractuels initiaux ;
- b) une rupture du contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- c) l'ouverture d'une procédure collective ou le caractère probable de la restructuration financière de la contrepartie ;
- d) l'existence de procédures contentieuses ou arbitrales majeures entre l'organisme de titrisation et la contrepartie ;
- e) la mise en place, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de la contrepartie, d'une facilité que l'organisme de titrisation n'aurait pas octroyée dans d'autres circonstances ;

Dès lors qu'un encours est comptabilisé en créances douteuses, la dépréciation est égale à la différence entre la valeur comptable des créances y compris des « surcote / décote » restant à amortir (capital restant dû augmenté des arriérés d'intérêt et de capital) et la valeur actualisée des flux prévisionnels.

- Les flux prévisionnels sont déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques, les garanties – dès lors qu'elles sont directement liés aux créances rattachées – appelées ou susceptibles de l'être sous déduction des coûts liés à leur réalisation, l'état des procédures en cours, et le cas échéant des coûts spécifiques de recouvrement.

- Les flux prévisionnels sont actualisés au taux effectif à la date d'acquisition des encours correspondants pour les prêts à taux fixe ou au dernier taux effectif déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable. Pour les créances ne portant pas intérêt, l'actualisation tient compte de conditions semblables à celles utilisées lors de l'acquisition des créances. Les flux prévisionnels ne sont actualisés que si l'incidence de l'actualisation est significative au regard de leurs montants prudemment estimés.

La dépréciation des créances est ajustée à chaque arrêté comptable et les mouvements de dotation et reprise participent à la formation du résultat des créances titrisées via le coût du risque.

Une information sur les principes de constatation de la dépréciation, sur l'évaluation des risques apparus au cours de la période et sur les mouvements de dépréciation intervenus est donnée dans l'annexe.

#### Article 131-8

Lorsque l'organisme de titrisation n'a pas l'intention de détenir les créances titrisées jusqu'à leur échéance et en application du règlement ou des statuts de l'organisme de titrisation, une dépréciation est constituée dès lors que la valeur probable de cession de la créance est inférieure à sa valeur comptable.

#### Article 131-9

Les créances peuvent être cédées dans les cas strictement prévus par le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation. Les créances cédées ne figurent plus à l'actif du bilan ; il en est de même pour les créances rattachées, le solde résiduel de la décote ou surcote, ainsi que, le cas échéant, des éventuelles dépréciations antérieurement constatées.

La différence entre le produit de la cession des créances et le montant net (incluant nominal, créances rattachées, décote ou surcote et dépréciation) pour lequel celles-ci étaient inscrites à l'actif du bilan, constitue une contribution au résultat des opérations sur actifs de titrisation et est comptabilisé en résultat des opérations sur actifs de titrisation.

### ***Sous-Section 2 : Titres financiers titrisés***

#### Article 131-10

Les titres financiers titrisés figurant à l'actif du bilan comprennent les titres financiers à revenus fixes tels que les titres de créances ou les obligations et les titres financiers à revenus variables tels que les parts ou actions d'organismes de titrisation ou équivalent.

Les titres financiers titrisés sont distingués par type de cédant ou par nature en tant que de besoin.

#### Article 131-11

Les titres financiers à revenu fixe sont enregistrés à leur valeur nominale.

L'écart entre la valeur nominale et le prix d'achat des titres financiers à revenus fixes, correspondant à une décote ou surcote, est inscrit à l'actif du bilan dans un compte de surcote / décote en valeur positive ou négative.

#### Article 131-12

Les intérêts courus non échus sur les titres financiers titrisés sont enregistrés à l'actif du fonds ou de la société en créances rattachées.

Dans le compte de résultat, les intérêts courus, sont enregistrés en " Revenus nets de titres financiers titrisés ".



#### Article 131-13

Les modalités d'amortissement de la décote ou de la surcote sont fixées par le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation. Cet amortissement participe à la formation du résultat de l'organisme de titrisation.

#### Article 131- 14

Les titres financiers à revenu variable sont enregistrés pour leur coût d'acquisition y compris les frais accessoires.

#### Article 131- 15

Lorsque l'organisme, dans sa stratégie, démontre son intention et sa capacité à garder les titres financiers titrisés jusqu'à leur échéance, les dépréciations s'analysent au regard du seul risque de crédit.

Une dépréciation est comptabilisée conformément à l'article 131-7 du présent règlement.

#### Article 131-16

Lorsque l'organisme de titrisation n'a pas l'intention et la capacité de détenir ces titres jusqu'à leur échéance et en application du règlement ou des statuts de l'organisme de titrisation, une dépréciation est comptabilisée conformément à l'article 131-8 du présent règlement.

#### Article 131-17

Les titres financiers titrisés peuvent être cédés dans les cas strictement prévus par le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation. Les titres financiers titrisés ne figurent plus à l'actif du bilan; il en est de même pour les créances rattachées, le solde résiduel de la décote ou surcote, ainsi que, le cas échéant, des éventuelles dépréciations antérieurement constatées.

La différence entre le produit de la cession des titres financiers titrisés et le montant net (incluant nominal, créances rattachées, décote ou surcote et dépréciation) pour lequel celles-ci étaient inscrites à l'actif du bilan, constitue une contribution au résultat des opérations sur actifs de titrisation et est comptabilisé en résultat des opérations sur titres financiers titrisés.

### **Sous- Section 3 : Autres actifs de titrisation**

#### ***Sous- Sous-Section 1. Actifs venant en garantie de titrisation synthétique***

##### Article 131-18

Lorsque l'organisme conclut des contrats constituant des instruments financiers à terme dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement, les actifs venant en garantie de titrisation synthétique peuvent prendre notamment la forme de dépôts ou de titres financiers et viennent en garantie des instruments financiers à terme.

Les dépôts sont comptabilisés conformément au plan comptable général et les titres financiers conformément aux articles 131-11 et 131-14 du présent règlement selon leur nature.

##### Article 131- 19

Les actifs venant en garantie de titrisation synthétique sont dépréciés en fonction de leur nature selon les dispositions prévues au présent règlement.

## ***Sous- Sous-Section 2. Actifs venant en garantie des contrats transférant des risques d'assurance***

### **Article 131- 20**

Dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement, un organisme de titrisation peut être amené à supporter des risques d'assurance par la conclusion de contrats, pouvant avoir la nature d'instruments financiers à terme. Les actifs venant en garantie des contrats transférant des risques d'assurance peuvent prendre notamment la forme de dépôts ou de titres financiers.

Les dépôts sont comptabilisés conformément au Plan comptable général et les titres financiers conformément aux articles 131-11 et 131-14 du présent règlement selon leur nature.

### **Article 131- 21**

Les actifs des contrats transférant des risques d'assurances sont dépréciés en fonction de leur nature selon les dispositions prévues au présent règlement.

## **Section 2 : Passif - Opérations de financement**

### **Article 132-1**

Les passifs représentatifs des opérations de financement sont les passifs émis dans le cadre de l'opération de titrisation conformément au règlement ou aux statuts de l'organisme de titrisation.

## ***Sous-Section 1 : Comptabilisation des parts des fonds de titrisation***

### **Article 132-2**

A leur date d'émission, les parts sont enregistrées pour leur valeur nominale ou d'origine et présentées distinctement par type de parts au passif du bilan. La distinction entre les parts émises à l'origine et celles émises ultérieurement, pour chaque type de parts, n'est pas explicitée au bilan mais est fournie dans l'annexe.

L'écart entre la valeur nominale et le prix d'émission (surcote ou décote d'émission), figure au passif du bilan dans un compte de décote /surcote en valeur négative ou positive dans la même rubrique que le passif concerné.

L'amortissement des comptes « surcote ou décote » des parts participe à la formation du résultat du fonds de titrisation selon des modalités prévues par le règlement du fonds. Ces modalités doivent être précisées dans l'annexe.

### **Article 132-3**

Les intérêts courus sur les parts, calculés conformément au règlement du fonds de titrisation, sont enregistrés au passif du bilan en dettes rattachées.

### **Article 132-4**

Dans le cas où la rémunération de certaines parts peut ne pas être déterminable a priori, et si un arrêté a lieu à une date différente de la date de paiement des intérêts sur des parts de ce type, les intérêts courus font l'objet d'une estimation, qui participe à la formation du résultat et une information est fournie en annexe sur la méthode retenue.

Lorsque ces intérêts échoient et que leur montant est donc connu, l'estimation fait l'objet d'une reprise et le montant effectif est enregistré s'il n'est pas possible de procéder à cette estimation, une information complète est fournie dans l'annexe concernant les charges non constatées (mode de calcul de la rémunération, période concernée,...).

#### Article 132-5

Selon les dispositions du règlement du fonds de titrisation et s'il existe des parts spécifiques émises par ce dernier, les parts spécifiques sont ajustées pour tenir compte des pertes et ajustements de valeur sur les actifs et passifs de titrisation. Ces mouvements participent également à la constitution du résultat du fonds de titrisation.

#### ***Sous- Section 2 : Comptabilisation des actions des sociétés de titrisation***

##### Article 132-6

Les actions sont, selon leur type, enregistrées pour leur valeur nominale et l'écart entre le prix de souscription et la valeur nominale est comptabilisé en prime d'émission. La distinction entre les actions émises à l'origine et celles émises ultérieurement, pour chaque type d'action est mentionnée dans l'annexe.

#### ***Sous -Section 3 : Comptabilisation des titres de créances et des emprunts***

##### Article 132-7

Les titres de créances et les emprunts sont enregistrés pour leur valeur nominale et présentés distinctement par type de titres de créances et par type d'emprunts au passif du bilan. La distinction entre les titres de créances et les emprunts émis à l'origine et ceux émis ultérieurement, pour chaque type de titres de créances et chaque emprunt est mentionnée dans l'annexe.

L'écart entre la valeur nominale des titres de créance ou des emprunts et leur prix d'émission ou le montant réellement perçu figure au passif du bilan dans un compte de décote / surcote en valeur négative ou positive.

L'amortissement des comptes « surcote ou décote » des titres de créances et des emprunts participent à la formation du résultat de l'organisme de titrisation selon des modalités prévues par le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation. Ces modalités doivent être précisées dans l'annexe.

##### Article 132-8

Les intérêts courus sur les titres de créances et emprunts sont enregistrés au passif du bilan en dettes rattachées. Les modalités de calcul des intérêts courus sont conformes au règlement ou aux statuts de l'organisme de titrisation. Le résultat de l'organisme de titrisation est réduit à hauteur des charges financières constatées.

##### Article 132-9

Selon les dispositions des statuts de la société de titrisation et s'il existe des mécanismes de garanties résultant des titres de créances ou emprunts subordonnés émis par cette dernière, ces titres de créances et emprunts subordonnés sont ajustés pour tenir compte des pertes et ajustements de valeur sur les actifs et passifs de titrisation.

##### Article 132-10

Les titres de créances et les emprunts peuvent comporter des clauses de subordination. Ces titres de créances et emprunts sont inscrits au passif du bilan au poste titres de créances subordonnées ou emprunts subordonnés « en opérations de financement ».

Une information détaillée est donnée dans l'annexe précisant les caractéristiques des titres de créances ou emprunts (notamment rang de priorité du paiement d'une éventuelle rémunération, rang de priorité des remboursements de ces emprunts ou titres de créances,...) et les modalités de comptabilisation retenues.

### **Section 3 : Passifs de titrisation**

#### Article 133- 1

Dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement, un organisme de titrisation peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme, afin de procéder à une titrisation synthétique. Ces contrats sont comptabilisés en tant qu'opération en position ouverte isolée définie à l'article 134-7 du présent règlement.

#### Article 133- 2

Dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement, un organisme de titrisation peut être amené à supporter des risques d'assurance par la conclusion de contrats transférant ces risques. Ces contrats peuvent notamment prendre la forme d'instruments financiers à terme auquel cas ils sont comptabilisés en tant qu'opération en position ouverte isolée définie à l'article 134-7 du présent règlement. Dans les autres cas, ces contrats doivent faire l'objet de provisions comptabilisées conformément au plan comptable général et évaluées à tout moment en prenant en compte les couvertures dont l'organisme de titrisation bénéficie.

### **Section 4 : Autres actifs et passifs financiers**

#### Article 134-1

Les actifs financiers sont comptabilisés à leur coût d'acquisition et selon les modalités définies aux articles 221-1 et suivants du plan comptable général.

#### Article 134-2

Selon les dispositions spécifiques fixées par le règlement du fonds ou les statuts de la société, l'organisme de titrisation peut effectuer des opérations temporaires de titres (pensions, prêts ou emprunts de titres).

Les opérations temporaires sur titres sont comptabilisées conformément aux articles L.211-32 et L.211.33 du code monétaire et financier pour les opérations de pension et aux articles L211-24 à L. 211-26 du code monétaire et financier pour les prêts/emprunts.

#### Article 134-3

Selon les dispositions fixées par le règlement du fonds ou les statuts de la société, l'organisme de titrisation peut recevoir ou donner en garantie des espèces ou des instruments financiers.

- Garanties données ou reçues en espèces

Les dépôts de garantie constitués en espèces sont enregistrés aux postes créances ou dettes représentatives de dépôts de garantie.

Lorsque l'organisme de titrisation reçoit des dépôts de garantie, ceux-ci sont inscrits sur une ligne spécifique au passif du bilan intitulée " Dettes représentatives des dépôts de garantie " en passifs financiers.

Lorsque l'organisme de titrisation donne des dépôts de garantie, ceux-ci sont inscrits sur une ligne spécifique à l'actif du bilan intitulée " Créances représentatives des dépôts de garantie " en actifs financiers.

Une information détaillée est donnée dans l'annexe pour préciser les caractéristiques de ces dépôts, leur destination et leur mode de fonctionnement.

Les intérêts sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » prorata temporis avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

- Instruments financiers reçus en garantie

Si le contrat prévoit le transfert de propriété, ces instruments financiers sont inscrits au poste « Titres financiers » selon leur nature pour la valeur contractuelle et la dette représentative de l'obligation de restitution des instruments financiers est enregistrée au passif, pour la même valeur, au poste « Dettes représentatives des opérations temporaires sur titres ».

Tant qu'il n'y a pas de transfert de propriété, la valeur actuelle des instruments financiers reçus en garantie est mentionnée en hors bilan.

Instruments financiers donnés en garantie

Si le contrat prévoit le transfert de propriété, les instruments financiers donnés en garantie sont sortis du poste titres financiers correspondant à leur nature et la créance correspondante est alors enregistrée au poste d'actif « Titres donnés en garantie ». Tant qu'il n'y a pas de transfert de propriété, les instruments financiers donnés en garantie sont maintenus à leur poste d'origine et une information fournie en hors bilan.

- Créances/ dettes représentatives des opérations sur instruments financiers à terme

Article 134-4

Selon les dispositions fixées par le règlement du fonds ou les statuts de la société, l'organisme de titrisation peut conclure des contrats financiers constituant des instruments financiers à terme.

Ces instruments financiers à terme peuvent être utilisés en couverture du risque de crédit ou d'autres risques de marché sur les actifs titrisés, en couverture des risques sur les opérations de placement de trésorerie, sur les opérations de financement ou en position ouverte isolée.

Article 134-5

Concernant les instruments financiers à terme, les articles 628-1 à 628-6 du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié s'appliquent.

Article 134-6

Concernant les opérations de couverture, les dispositions de l'article 628-6 à 628-12 du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié, s'appliquent.

Article 134-7

Concernant les variations de valeur des opérations en position ouverte isolée les dispositions de l'article 628-18 du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié, s'appliquent.

Article 134-8

Lorsque le fonds ou la société de titrisation reçoit des actifs dans le cadre de garantie, ces actifs sont comptabilisés et valorisés selon la nature de l'actif et conformément au règlement ANC n°2014-03 modifié. Une information détaillée est donnée dans l'annexe pour préciser les caractéristiques de ces actifs, leur destination et leur mode de fonctionnement.

Article 134-9

Les emprunts qui sont réalisés pour financer un besoin temporaire de liquidité figurent au poste de passif financier en « Autres dettes auprès des établissements de crédit ». Ce poste inclut également les intérêts courus sur emprunts, prorata temporis, comptabilisés en dettes rattachées.

## Chapitre 4 : Détermination du résultat

### Section 1 : Résultat des opérations sur actifs et passifs de titrisation

#### Article 141-1

Le résultat des opérations sur actifs de titrisation est décomposé selon la nature de l'actif titrisé. Chaque résultat détaillé est composé des produits et des charges rattachés à ces actifs.

#### *Sous-section 1 : Opérations sur créances titrisées*

##### Article 141-10

Ainsi, le résultat des créances titrisées telles que définies aux articles 131-1 à 131-9 du présent règlement est constitué :

- des revenus nets des créances ;
- du coût du risque ;
- du résultat des mécanismes de couverture du risque de crédit ;
- du résultat des couvertures des autres risques par instruments financiers ;
- du résultat de cession des créances titrisées ;
- des frais attachés aux créances.

##### Article 141-11

Les revenus nets des créances sont comptabilisés prorata temporis et incluent l'amortissement de la surcote-décote défini à l'article 131-4 du présent règlement.

Le résultat des opérations sur créances titrisées intègre le coût du risque comprenant les dotations et reprises de provisions y compris sur les créances cédées, les pertes ou les récupérations sur créances irrécouvrables, coût du risque défini à l'article 131-7 du présent règlement.

Le résultat des opérations sur créances titrisées prend également en compte les résultats des mécanismes de couverture du risque de crédit par instruments financiers des risques attachés aux créances titrisées ainsi que le résultat des mécanismes de garantie.

Le résultat des opérations sur créances titrisées inclut le résultat de cession des créances correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable des créances cédées.

Le résultat des opérations sur créances titrisées prend en compte les frais attachés aux créances s'ils ont pu leur être affectés.

#### *Sous-section 2 : opérations sur titres financiers titrisés*

##### Article 141-20

Le résultat des titres financiers titrisés tels que définies aux articles 131-10 à 131-17 du présent règlement est constitué :

- des revenus nets des titres financiers titrisés ;
- du coût du risque ;
- du résultat des mécanismes de couverture du risque de crédit ;
- du résultat des couvertures des autres risques par instruments financiers ;
- du résultat de cession des titres financiers titrisés ;
- des frais attachés aux titres financiers titrisés.

##### Article 141-21

Les revenus nets des titres financiers titrisés sont comptabilisés prorata temporis et incluent l'amortissement de la surcote-décote si cela est applicable défini à l'article 131-12 du présent règlement.

Le résultat des opérations sur titres financiers titrisés intègre le coût du risque comprenant les dotations et reprises de dépréciation sur les titres financiers cédés, coût du risque défini à l'article 131-14 du présent règlement.

Le résultat des opérations sur titres financiers titrisés prend également en compte les résultats des mécanismes de couverture du risque de crédit par instruments financiers des risques attachés aux titres financiers titrisés ainsi que le résultat des mécanismes de garantie.

Le résultat des opérations sur titres financiers titrisés inclut le résultat de cession des titres financiers, c'est-à-dire la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable des titres financiers cédés. Le résultat des opérations sur titres financiers titrisés prend en compte les frais attachés aux titres financiers titrisés s'ils ont pu leur être affectés.

### ***Sous-section 3 : opérations sur titrisation synthétique***

#### **Article 141-30**

Le résultat des opérations sur titrisation synthétique telles que définies aux articles 131-18, 131-19 et 133-1 du présent règlement est constitué :

- des revenus nets des actifs de titrisation ;
- des provisions et reprises de provision sur les passifs de titrisation ;
- du résultat des couvertures des risques par instruments financiers ;
- du résultat de cession des contrats financiers constituant des instruments financiers à terme ;
- des frais attachés aux contrats financiers constituant des instruments financiers à terme.

#### **Article 141-31**

La comptabilisation du résultat des opérations sur titrisation synthétique suit la méthode de comptabilisation de l'actif venant en garantie de l'opération. Ainsi, si l'actif de titrisation est un instrument financier, alors les produits et les charges attachés à cet instrument financier seront comptabilisés conformément à l'article 131-18 du présent règlement, s'il s'agit de dépôts, il sera comptabilisé conformément au plan comptable général.

Le résultat des opérations sur titrisation synthétique inclut des dotations et reprises de provisions comptabilisées conformément à l'article 134-7 du présent règlement.

Le résultat des opérations sur titrisation synthétique prend également en compte les résultats des mécanismes de couverture par instruments financiers des risques attachés aux actifs de titrisation ainsi que le résultat des mécanismes de garantie.

Le résultat des opérations sur titrisation synthétique inclut le résultat de cession de ces opérations de titrisation synthétiques.

Le résultat des opérations sur titrisation synthétique prend en compte les frais attachés aux contrats financiers constituant des instruments financiers à terme s'ils ont pu leur être affectés.

### ***Sous-section 4 : Opérations sur contrats transférant des risques d'assurance***

#### **Article 141-40**

Le résultat des opérations sur contrat transférant le risque d'assurance définie aux articles 131-20, 131-21 et 133-2 du présent règlement est constitué :

- des revenus nets sur les actifs de titrisation ;
- des provisions et reprises de provision sur les passifs de titrisation ;
- du résultat des couvertures des risques par instruments financiers ;
- du résultat de cession des opérations sur contrat transférant le risque d'assurance ;
- des frais attachés aux opérations sur contrat transférant le risque d'assurance.

#### Article 141-41

La comptabilisation du résultat des opérations sur contrats transférant des risques d'assurance suit la méthode de comptabilisation de l'actif sous-jacent. Ainsi, si l'actif venant en garantie des contrats transférant des risques d'assurance est un instrument financier, alors les produits et les charges attachés à cet instrument financier seront comptabilisés conformément à l'article 131-20 du présent règlement, s'il s'agit d'un dépôt, les produits seront comptabilisés conformément au plan comptable général.

Le résultat des opérations sur contrat transférant des risques d'assurance inclut des dotations et reprises de provisions comptabilisées conformément à l'article 133-2 du présent règlement.

Le résultat des opérations sur contrat transférant des risques d'assurance prend également en compte les résultats des mécanismes de couverture par instruments financiers des risques attachés aux actifs de titrisation ainsi que le résultat des mécanismes de garantie.

Le résultat des opérations sur contrat transférant des risques d'assurance inclut le résultat de cession de ces contrats.

Le résultat des opérations sur contrats transférant des risques d'assurance prend en compte les frais attachés aux instruments transférant les risques d'assurance s'ils ont pu leur être affectés.

### **Section 2 : Résultat net des opérations sur placement de trésorerie et sur autres instruments financiers**

#### Article 142-1

Le résultat net des opérations sur placements de trésorerie et sur autres instruments financiers est constitué :

- du résultat net sur titres financiers ;
- du résultat net des autres placements de trésorerie ;
- du résultat net des opérations de pensions, acquisitions et cessions temporaires de titres ;
- du résultat net des couvertures des risques par instruments financiers ;
- du résultat net des opérations sur instruments financiers à terme.
- des frais attachés aux opérations sur placements de trésorerie et sur autres instruments financiers

#### *Sous-section 1 : Résultat net sur titres financiers*

##### Article 142-10

Les produits financiers nets sur titres financiers intègrent les intérêts et autres revenus des titres financiers prorata temporis ainsi que le résultat de cession des titres financiers, les dotations et reprises de dépréciation et les commissions attachées à ces titres financiers.

Le résultat des opérations sur placement net de trésorerie n'inclut que les produits sur les titres financiers qui n'ont pas été classés en actifs de titrisation conformément aux articles 131-11 et 131-14 du présent règlement.

#### *Sous-section 2 : Résultat net sur opérations de pensions, acquisitions et cessions temporaires sur titres et résultat sur les garanties données ou reçues*

##### Article 142-20

Le résultat net sur les acquisitions et cession temporaire de titres intègre les charges et produits comptabilisés conformément aux articles 134-2 et 134-3 du présent règlement.



### ***Sous-section 3 : Résultat net des couvertures de risques par instruments financiers***

Article 142-30

Le résultat des couvertures de risques par instruments financiers prend en compte le résultat des couvertures des titres financiers qui ne couvrent ni les opérations sur actifs titrisés, ni les opérations sur les parts émises et financement assimilés et comptabilisés conformément au plan comptable général.

### ***Sous-section 4 : Résultat net des opérations sur instruments financiers à terme en position ouverte***

Article 142-40

Le résultat net des opérations sur instruments financiers à terme prend en compte le résultat des positions pour lesquelles aucun lien de couverture n'a été établi.

### ***Sous-section 5 : Frais sur placements***

Article 142-50

Le résultat des opérations sur placement de trésorerie et autres instruments financiers prend en compte les frais sur placement de trésorerie et autres instruments financiers s'ils n'ont pu être affectés aux différents produits financiers nets ou opérations de pensions ou opérations de couvertures.

## **Section 3 : Résultat des opérations sur parts émises et financement assimilés**

Article 143-1

Le résultat des opérations sur parts émises et financement assimilés correspond au résultat des titres émis en contrepartie des actifs titrisés. Le résultat est le net des produits et des charges des parts, titres de créances et emprunts subordonnés. Le résultat est la somme :

- du résultat des opérations sur parts émises;
- du résultat des autres opérations de financement.

Le résultat des opérations sur parts émises est la somme :

- des charges financières des parts, parts spécifiques et autres types de parts ainsi que de l'amortissement de la surcote/décote rattachée tels que définis à l'article 132-1 du présent règlement ;
- de la couverture des risques par parts spécifiques ;
- des frais attachés aux couvertures des risques par instruments financiers.

Le résultat des autres opérations de financement est composé du coût des émissions des titres de créances, des coûts d'émission des autres emprunts et des intérêts et commissions.

### ***Sous-section 1 : Coût des parts***

Article 143-10

Les charges des parts sont comptabilisées prorata temporis et incluent l'amortissement de la surcote-décote défini à l'article 132-2 du présent règlement.

### ***Sous-section 2 : Couverture des risques par parts spécifiques***

Article 143-20

Le résultat des opérations sur parts émises et financement assimilés intègre la couverture des risques par parts spécifiques défini à l'article 132-5 du présent règlement.

### ***Sous-section 3 : Frais attachés aux parts***

Article 143-30

Le résultat des opérations sur parts émises et financement assimilés prend en compte les frais d'émission des parts et les frais de publicité s'ils ont, pu être affectés. Dans le cas contraire, ils sont comptabilisés dans les frais de gestion.

### ***Sous-section 4 : Coût des émissions des titres de créances***

Article 143-40

Les charges des titres de créances sont comptabilisées prorata temporis et incluent l'amortissement de la surcote-décote défini à l'article 132-6 du présent règlement.

### ***Sous-section 5 : Coût des émissions des autres emprunts***

Article 143-50

Le résultat des opérations sur parts ou actions émises et financement assimilés prend en compte les intérêts et commissions des autres emprunts s'il a pu leur être affecté. Dans le cas contraire, ils sont comptabilisés dans les frais de gestion.

### ***Sous-section 6 : Résultat des couvertures des risques sur les opérations de financements par instruments financiers***

Article 143-60

Le résultat des opérations sur financement incluent le résultat des couvertures des parts, titres de créances ou emprunts par instruments financiers c'est-à-dire les mécanismes de couverture du risque des autres opérations de financement par instruments financiers.

S'ils ont pu être affectés par nature d'instrument de financement, l'information doit être mentionnée en annexes.

## **Section 4 : Résultat net**

Article 144-1

Le résultat net est égal à la somme

- du résultat des opérations sur actifs et passifs de titrisation ;
- du résultat des opérations sur placements de trésorerie et sur autres instruments financiers ;
- du résultat des opérations sur parts émises et financement assimilés ;
- des frais de gestion et autres impôts et taxes ;
- de l'impôt sur les sociétés le cas échéant.

### ***Sous-section 1 : Résultat des frais de gestion de l'organisme de titrisation***

Article 144-10

Qu'ils soient fixes ou variables, ces frais sont enregistrés en charge à chaque arrêté sur la base d'un taux ou sur la base d'un montant de frais prévisionnels tel que prévu dans le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation.

## **Chapitre 5 : Organismes de titrisation à compartiments**

## **Section 1 : Comptabilité des compartiments**

### Article 151-10

Dans le cas des organismes de titrisation à compartiments, tels que définis à l'article L.214-175 du code monétaire et financiers, chaque compartiment de l'organisme fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme, d'une comptabilité distincte en respectant les dispositions du présent règlement.

## **Section 2 : Comptes annuels des organismes de titrisation**

### Article 152-10

L'organisme de titrisation établit des comptes annuels qui comportent uniquement les éléments suivants :

- la liste des compartiments, avec pour chacun d'eux sa devise de comptabilité et le cours de change retenu pour l'agrégation des comptes ;
- la liste des compartiments ouverts et des compartiments fermés au cours de l'exercice.
- les comptes annuels établis comprenant un bilan, un hors bilan, un compte de résultat et une annexe établis par chacun des compartiments dans sa devise de comptabilité, conformément aux dispositions du présent règlement.

## TITRE II : Documents de synthèse des organismes de titrisation

### Chapitre 1 : Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels des organismes de titrisation

#### Section 1 : Bilan et compte de résultat

##### *Sous-section 1 : Bilan Actif*

Article 211-10

<b>Actif des organismes de titrisation</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
<b>Frais d'établissement</b>		
<b>Créances titrisées</b> <i>Distinguées par nature de créance</i> Valeur nominale, compte de surcote décote Créances rattachées		
<b>Titres financiers titrisés</b>		
<b>Autres actifs de titrisation</b> Actifs venant en garantie de titrisation synthétique Actifs venant en garantie des contrats transférant des risques d'assurance		
<b>Actifs de titrisation</b>		
<b>Titres financiers</b> <b>Créances représentatives des opérations temporaires sur titres</b> <b>Créances représentatives des dépôts de garanties (espèces, titres)</b> <b>Créances représentatives des opérations sur instruments financiers à terme</b> <b>Disponibilités</b>		
<b>Autres actifs financiers</b>		
<b>Autres actifs</b>		
<b>TOTAL ACTIF</b>		

**Sous-section 2 : Bilan Passif**

Article 211-20 Passif du bilan d'un fonds de titrisation

<b>Passif des organismes de titrisation</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
<b>Parts ordinaires</b>		
<b>Parts spécifiques</b>		
<b>Titres de créances</b>		
<b>Titres de créances subordonnées</b>		
<b>Emprunts</b>		
<b>Emprunts subordonnés</b>		
<b>I. Opérations de financement</b>		
<b>Résultats des exercices antérieurs</b>		
<b>Résultat de l'exercice</b>		
<b>II. Réserves et résultat de l'exercice</b>		
<b>Passifs liés aux contrats constituant des instruments financiers à terme</b>		
<b>Passifs liés aux contrats transférant des risques d'assurance</b>		
<b>III. Passifs de titrisation</b>		
<b>IV. Provisions</b>		
<b>Dettes représentatives des opérations temporaires sur titres</b>		
<b>Dettes représentatives des dépôts de garanties (espèces, titres)</b>		
<b>Dettes représentatives des opérations sur instruments financiers à terme</b>		
<b>Autres dettes auprès des établissements de crédit</b>		
<b>V. Autres passifs financiers</b>		
<b>VI. Autres passifs</b>		
<b>VII. TOTAL PASSIF = I+II+III+IV+V+VI</b>		

Article 211-21 : Passif du bilan d'une société de titrisation

<b>Passif des organismes de titrisation</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
<b>Actions ordinaires</b>		
<b>Actions spécifiques</b>		
<b>Titres de créances</b>		
<b>Titres de créances subordonnées</b>		
<b>Emprunts</b>		
<b>Emprunts subordonnés</b>		
<b>I. Opérations de financement</b>		
<b>Réserves et report à nouveau</b>		
<b>Résultat de l'exercice</b>		
<b>II. Réserves et résultat de l'exercice</b>		
<b>Passifs liés aux contrats constituant des instruments financiers à terme</b>		
<b>Passifs liés aux contrats transférant des risques d'assurance</b>		
<b>III. Passifs de titrisation</b>		
<b>IV. Provisions</b>		
<b>Dettes représentatives des opérations temporaires sur titres</b>		
<b>Dettes représentatives des dépôts de garanties (espèces, titres)</b>		
<b>Dettes représentatives des opérations sur instruments financiers à terme</b>		
<b>Autres dettes auprès des établissements de crédit</b>		
<b>V. Autres passifs financiers</b>		
<b>VI. Autres passifs</b>		
<b>VII. TOTAL PASSIF = I+II+III+IV+V+VI</b>		

*Sous-section 3 : Engagements Hors-Bilan*

Article 211-30

	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
Opérations de couverture sur actifs de titrisation par nature d'actifs titrisés		
Opérations de couverture sur les actifs et passifs financiers		
Autres engagements donnés		
Autres engagements reçus		
Garanties données		
Garanties reçues		

**Sous-section 4 : Compte de résultat**

Article 211-40

<b>Compte de résultat des organismes de titrisation</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
<b>Revenus nets des créances</b> <i>Intérêts et autres revenus</i> <i>Amortissement de la surcote - décote</i>		
<b>Coût du risque</b> <i>Dotation et reprises de dépréciations y compris sur créances cédées</i> <i>Perte sur créances irrécouvrables</i> <i>Récupération sur créances irrécouvrables</i>		
<b>Résultat des mécanismes de couverture du risque de crédit</b> <i>Utilisation des mécanismes de garantie</i> <i>Résultat des couvertures de risques de crédit par instruments financiers</i> <i>Coût des garanties des créances</i>		
<b>Résultat des couvertures des risques par instruments financiers</b>		
<b>Résultat de cession des créances</b> <i>Prix de cession</i> <i>Valeur brute comptable des créances cédées</i>		
<b>Frais attachés aux créances</b>		
<b>A. Opérations sur créances titrisées</b>		
Les postes présentés pour les opérations sur créances titrisées doivent être à nouveau détaillés pour les titres financiers titrisés		
<b>B. Opérations sur titres financiers titrisées</b>		
<b>Revenus net sur les actifs de titrisation</b> <b>Provision et reprise de provisions sur les passifs liés aux contrats constituant des IFT</b> <b>Résultat des couvertures des risques par instruments financiers</b> <b>Résultat de cession des contrats financiers constituant des instruments financiers à terme</b> <b>Frais attachés aux contrats financiers constituant des instruments financiers à terme</b>		
<b>C. Opérations sur titrisations synthétiques</b>		
<b>Revenus net sur les actifs de titrisation</b> <b>Provision et reprise de provisions sur les passifs liés aux contrats transférant des risques d'assurance</b> <b>Résultat des couvertures des risques par instruments financiers</b> <b>Résultat de cession des opérations sur contrats transférant des risques d'assurance</b> <b>Frais attachés aux opérations sur contrats transférant des risques d'assurance</b>		
<b>D. Opérations sur contrats transférant des risques d'assurance</b>		
<b>I. Résultat des opérations sur actifs et passifs de titrisation (A+B+C+D)</b>		

<b>Compte de résultat des organismes de titrisation (suite)</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
<b>Produits financiers nets sur titres financiers</b> <i>Intérêts et autres revenus</i> <i>Résultat de cession</i> <i>Dotations et reprises de dépréciations</i> <i>Commission</i> <b>Résultat net des autres placements de trésorerie</b> <b>Résultat net sur opérations de pensions, acquisitions et cessions temporaires de titres</b> <i>Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres</i> <i>Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres</i> <b>Résultat des couvertures des risques par instruments financiers</b> <b>Résultat des opérations sur instruments financiers à terme « en position ouverte isolée »</b> <b>Frais sur placements nets de trésorerie et sur autres instruments financiers</b>		
<b>II. Résultat des opérations sur placements nets de trésorerie et sur autres instruments financiers</b>		
<b>Coût des parts</b> <i>Charges financières des parts +/- amortissement de la décote ou surcote</i> <i>Charges financières des parts spécifiques +/- amortissement de la décote ou surcote</i> <i>Charges financières des autres types de parts +/- amortissement de la décote ou surcote</i> <b>Frais attachés</b>		
<b>E. Résultat des opérations sur parts émises</b>		
<b>Coût des émissions des titres de créances</b> <i>Intérêts et commissions</i> <i>+/- amortissement de la décote ou surcote</i> <b>Coût des émissions des autres emprunts</b> <i>+/- amortissement de la décote ou surcote</i> <i>Résultat des couvertures des risques par instruments financiers</i> <b>Frais attachés</b>		
<b>F. Résultat des opérations sur financement</b>		
<b>G. Résultat des couvertures des risques par instruments financiers</b>		
<b>III. résultat des opérations sur parts émises et financements assimilés</b>		



<b>Compte de résultat des organismes de titrisation (suite)</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
<b>Frais de gestion de l'organisme de titrisation</b> <i>Rémunération de la société de gestion et divers</i>		
<b>Autres impôts et taxes</b>		
<b>IV. Résultat des frais de gestion</b>		
<b>V. Impôt sur les sociétés (pour les sociétés de titrisation)</b>		
<b>VI. Résultat net de l'exercice (I+II+III+IV+V)</b>		

## **Section 2 : Annexe des comptes annuels**

### *Sous-section 1 : Règles et Méthodes Comptables*

Article 212-10

En complément des informations prévues par le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, l'annexe comporte les informations suivantes, dès lors qu'elles sont significatives.

Les informations à mentionner dans l'annexe des comptes sont à adapter en fonction de la situation de l'organisme de titrisation et / ou des sous-jacents dans lesquels l'organisme de titrisation est investi.

#### ***1 - Règles et méthodes comptables***

Description des dispositions du règlement de l'organisme de titrisation qui ont une influence sur les modes de comptabilisation, notamment :

- Modalité de classement des actifs dans les actifs titrisés ou autres actifs financiers avec la référence à l'article du règlement de l'organisme ;
- Modalité de classement des emprunts dans les opérations de financements ou en autres passifs financiers avec la référence à l'article du règlement de l'organisme
- Modalités d'affectation aux différentes catégories des frais de gestion.

##### **a. Actifs de titrisation**

- Modalités d'amortissement des surcotes / décotes des créances, titres financiers titrisés et autres actifs titrisés ;
- Le cas échéant, description des critères retenus pour comptabiliser les " créances nées " en " créances futures " ;
- Modalités de déclassement des créances saines en " créances douteuses ou litigieuses " ou en " créances irrécouvrables " ;
- Modalités d'identification et de constatation des dépréciations des actifs titrisés (notamment événements et circonstances qui conduisent à comptabiliser ou reprendre des dépréciations) ;
- Description des conséquences des résiliations des contrats de crédit-bail ou des non-levées probables de l'option d'achat ;
- Modalités de détermination de la valeur actuelle des actifs titrisés ;
- Modalité de comptabilisation et amortissement (ou dépréciation) des actifs représentatifs de titrisation synthétique ;
- Modalité de comptabilisation et amortissement (ou dépréciation) des actifs des contrats transférant des risques d'assurance.

b. Passif - Opérations de financement

- Modalité de fonctionnement des opérations de financement ;
- Modalités d'amortissement des titres de créances et emprunts ;
- Modalités d'amortissement des parts ou actions
- Description et suivi des parts émises en distinguant les parts émises à l'origine et les parts émises ultérieurement ainsi que les parts ordinaires et les parts spécifiques ;
- Description et suivi des actions émises en distinguant les actions ordinaires émises à l'origine et les actions émises ultérieurement ainsi que les actions ordinaires et les actions spécifiques ;
- Information sur la rémunération des parts spécifiques et notamment indication des clauses de rémunération et des méthodes d'évaluation retenues pour l'estimation des intérêts courus ;
- Description des modalités de mise en œuvre des mécanismes de garantie inhérents aux parts.

c. Passif- Titrisation synthétique et transférant des risques d'assurance

- Description des modalités de provisionnement des passifs liés aux contrats constituant des instruments financiers à terme;
- Description des modalités de provisionnement des passifs liés aux contrats transférant des risques d'assurance

d. Autres actifs / passifs

- Modalités d'amortissement des frais d'établissement ;
- Description des règles et méthodes comptables relatives aux titres financiers ;
- Description des règles et méthodes comptables relatives aux créances /dettes représentatives des opérations temporaires sur titres ;
- Description des règles et méthodes comptables relatives aux créances /dettes représentatives des opérations sur instruments financiers à terme ;
- Modalités de comptabilisation des actifs issus des sûretés et ou garanties.

***Sous-section 2 : Compléments d'informations relatifs au bilan, compte de résultat et hors bilan***

Article 212-20 Informations relatives aux Créances titrisées

- Inventaire des créances titrisés par catégorie (créances par nature, en isolant si créances futures) en décrivant les variations entre N-1 et N, et en donnant l'état des échéances restant à courir.
- Concernant, les créances nées : évaluation des risques apparus au cours de la période et comparaison avec les garanties existantes, et notamment :
  - répartition entre les créances saines et les créances " douteuses et litigieuses " incluant :
    - une analyse de l'ancienneté des impayés ;
    - pour les créances inscrites en créances " douteuses et litigieuses ", évaluation du risque d'irrecouvrabilité.
- Analyse de l'évolution des créances sur la période ;

- Description de la nature et montant des autres garanties reçues (garantie externe, etc)
  - préciser les modalités permettant de couvrir le risque constaté (notamment existence d'une assurance, de garantie reçue, de parts spécifiques,...) et
  - indiquer, le cas échéant, le ou les types de parts qui pourraient être affectées ainsi que les mouvements intervenus sur les garanties, les parts spécifiques ou tout autre élément lié à la couverture du risque, suite à la dotation ou à la reprise de dépréciation.

La présentation de l'inventaire de l'actif en termes d'évolution des encours des créances titrisés peut être effectuée :

- Dans le cas des portefeuilles volumineux titrisés (prêts immobilier résidentiel, crédit consommation, facturation...) : Les évolutions d'encours sont présentés en grande masse par type de sous-jacent et par encours (capital restant dû, échéances en Impayés, intérêts courus non échus, décote/surcote etc...) ;
- Dans le cas des portefeuilles granulaires titrisés :  
Les évolutions des encours sont présentées unitairement par créance et celles-ci regroupées par type de sous-jacent.

La présentation de cet inventaire peut être effectuée sous la forme de tableaux qui sont à adapter en fonction des encours suivis sur le portefeuille.

Le présent règlement reprend ci-après des exemples de présentation.

#### **Variation des créances titrisées**

Créances par catégorie	Valeur N-1	Intérêts capitalisés	Acquisition	Cession ou remboursement	Créances déclassées ou reclassées en saines	Variation décote	Créances irrécouvrables	Variation des créances rattachées en N	Valeur N
Libellé									
Total créances saines									
Total créances douteuses									
Total créances									

Si les montants sont significatifs, il convient de donner une information quantitative et qualitative sur les acquisitions de l'exercice et sur l'évolution des créances douteuses.

#### **Variation des dépréciations**

Créances par catégories	Solde N-1	Dotations	Reprises	Solde N
Libellé				
Total				

Article 212-21 Titres financiers titrisés

- Inventaire par nature de titres ;
- Description des variations entre N-1 et N ;
- Etat des échéances restant à courir si applicable.
- Description de la nature et montant des autres garanties reçues (garantie externe, etc

- préciser les modalités permettant de couvrir le risque constaté (notamment existence d'une assurance, de garantie reçue, de parts spécifiques,...) et
- indiquer, le cas échéant, le ou les types de parts qui pourraient être affectées ainsi que les mouvements intervenus sur les garanties, les parts spécifiques ou tout autre élément lié à la couverture du risque, suite à la dotation ou à la reprise de dépréciation

La présentation de cet inventaire en termes d'évolution des encours des titres financiers titrisés peut être effectuée Conformément à l'article 212-20.

La présentation de cet inventaire peut être effectuée sous la forme de tableaux qui sont à adapter en fonction des encours suivis sur le portefeuille.

Titres de Créances par catégorie	Valeur N-1	Intérêts capitalisés	Acquisition	Cession ou remboursement	Variation décote	Titre de Créance irrécouvrable	Variation des créances rattachées en N	Valeur N
Libellé								
Total titres de créances								

#### **Variation des titres financiers titrisés autres que les créances et titres de créances**

Titres financiers titrisés par catégorie	Valeur N-1	Acquisition	Cession ou remboursement	Valeur N
Libellé				
Total				

Il convient de donner une information circonstanciée et adaptée à la nature des actifs de titrisation.

#### **Variation des dépréciations**

Actifs titrisés par catégorie	Solde N-1	Dotations	Reprises	Solde N
Libellé				
Total				

Article 212-22 Actifs venant en garantie de titrisation synthétique

- Inventaire des actifs venant en garantie de titrisation synthétique (par nature)
- Description des variations entre N-1 et N,
- Etat des échéances restant à courir si applicable
- Description des actifs sous-jacents ou des risques couverts
- Description de la nature de la garantie donnée au cédant
- Montant de la garantie donnée
- Seuil de déclenchement de la garantie

Article 212-23 Actifs venant en garantie des contrats transférant un risque d'assurance

- Inventaire des actifs venant en garantie des contrats transférant un risque d'assurance (par nature) ;
- Description des variations entre N-1 et N ;
- Etat des échéances restant à courir si applicable.
- Description des actifs sous-jacents ou des risques couverts
- Description de la nature de la garantie donnée au cédant
- Montant de la garantie donnée
- Seuil de déclenchement de la garantie

Article 212-24 Passif/ Nature et variation des instruments émis dans les fonds de titrisation

	Montant N-1	Augmentation	Diminution	Montant N
<b>Parts ordinaires</b>				
Valeur nominale				
Compte de surcote/décote				
Dettes rattachées				
<b>Parts spécifiques</b>				
Valeur nominale				
Compte de surcote/décote				
Dettes rattachées				
<b>Titres de créances</b>				
Valeur nominale				
Compte de surcote/décote				
Dettes rattachées				
<b>Titres de créances subordonnées</b>				
Valeur nominale				
Compte de surcote/décote				
Dettes rattachées				
<b>Emprunts</b>				
Valeur nominale				
Compte de surcote/décote				
Dettes rattachées				
<b>Emprunts subordonnées</b>				
Valeur nominale				
Compte de surcote/décote				
Dettes rattachées				
<b>Total</b>				

Article 212-25 Passif/ Nature et variation des instruments émis dans les sociétés de titrisation

	Montant N-1	Augmentation	Diminution	Montant N
<b>Actions ordinaires</b>				
Valeur nominale				
Prime				
<b>Actions spécifiques</b>				
Valeur nominale				
Prime				
<b>Titres de créances</b>				
Valeur nominale				
Compte de surcote/décote				
Dettes rattachées				
<b>Titres de créances subordonnées</b>				
Valeur nominale				
Compte de surcote/décote				
Dettes rattachées				
<b>Emprunts</b>				
Valeur nominale				
Compte de surcote/décote				
Dettes rattachées				
<b>Emprunts subordonnées</b>				
Valeur nominale				
Compte de surcote/décote				
Dettes rattachées				
<b>Total</b>				

Article 212-26 Passif/ Parts émises dans les fonds de titrisation

- Description et suivi des parts émises en distinguant les parts émises à l'origine et les parts émises ultérieurement ainsi que les parts ordinaires et les parts spécifiques ;
- Analyse de la variation des différents types de parts (ordinaires, spécifiques) entre N-1 et N.
- Le niveau de détail peut être adapté en fonction de la diversité et du montant des instruments émis.
- Détailler les mécanismes de garantie et le cas échéant les modalités de mise en œuvre
- Détailler les intérêts versés au cours de l'exercice.

### Variation des parts émises

Parts	Montant N-1	Nouvelle émission	Remboursement ou annulation	Mise en jeu du mécanisme de garantie	Intérêts capitalisés	Variation surcote /décote	Variation des dettes rattachées en N	Montant N
Parts A								
Date X/X/X								
Date Y/Y/Y								
Parts B								
Date X/X/X								
Date Y/Y/Y								
Parts C								
Date X/X/X								
Date Y/Y/Y								
Total								

Article 212-27 Passif/ actions émises par les sociétés de titrisation

- Mention des différents types d'action et détail de la variation du capital entre N-1 et N ;
- Information sur les dividendes. Indiquer le dividende versé.

### Variation du capital et primes d'émission

Actions	Montant N-1	Augmentation de capital	Remboursement ou annulation *	Montant N
Parts A				
Date X/X/X				
Date Y/Y/Y				
Parts B				
Date X/X/X				
Date Y/Y/Y				
Parts C				
Date X/X/X				
Date Y/Y/Y				
Total				

\* Le cas échéant, préciser le montant et les variations de la prime d'émission

Article 212-28 Passif/ titres de créances

- Détailler la variation des titres de créances en distinguant les titres de créances émis à l'origine et les titres de créance émis ultérieurement ;
- Ces informations peuvent être mentionnées sous forme de tableau.

#### Article 212-29 Passif/ emprunts

- Description des caractéristiques des emprunts subordonnés (notamment nature des prêteurs, mode de rémunération et modalités de remboursement, priorités) et des méthodes d'évaluation retenues ;
- Analyse de la variation entre N-1 et N.

Ces informations peuvent être mentionnées sous forme de tableau

#### Article 212-30 Passif Passifs de titrisation liés aux contrats constituant des instruments financiers à terme et aux contrats transférant des risques d'assurance

- Détailler la variation des provisions sur les contrats constituant des instruments financiers à terme;
- Détailler la variation des provisions des contrats transférant des risques d'assurance

#### Article 212-31 Titres financiers

- Inventaire par nature de titres ;
- description des variations entre N-1 et N.
- Analyse des variations des dépréciations entre N-1 et N.

#### Article 212-32 Créances/dettes représentatives des opérations temporaires sur titres

- Mentionner la valeur actuelle des instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire ;
- Analyse de la variation entre N-1 et N.

#### Article 212-33 Créances/dettes représentatives des garanties

- Description des caractéristiques des garanties, de leur destination et de leur mode de fonctionnement ;

#### Article 212-34 - Instruments financiers à terme

- Détailler des divers instruments financiers à terme par rubrique du bilan en indiquant :
  - la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis ;
  - les indications sur le volume et la nature des instruments (type de produit, sous-jacent). Cette information est donnée en lien avec la description des stratégies de couverture ;
  - pour les opérations de couverture, le montant des gains et pertes réalisés différé au bilan est précisé en lien avec les stratégies de couverture ;
- Donner une information narrative sur les stratégies de couverture poursuivies, en distinguant entre :
  - les actifs de titrisation,
  - les opérations de financement ;
  - les actifs et passifs financiers ;
- Détailler les montants comptabilisés par type de stratégie (stratégie de couverture, actifs et passifs financiers) ;
- Donner une information sur l'exposition aux risques de change, de taux et de contrepartie.



Article 212-35 Passifs financiers

- Etat des échéances des emprunts contractés auprès des établissements de crédit à la date de clôture et mode de rémunération et de remboursement ;
- Détail du poste " dettes " en fonction de la nature des dettes et indication du montant des dettes rattachées.

Article 212-36 Autres actifs / passifs

- Informations sur les actifs reçus en vertu de l'exercice de garanties ;
- Détailler les autres actifs et passifs, si significatifs.

Article 212-37 Tableau de flux de trésorerie

<b><i>Disponibilités à l'ouverture</i></b>	<b><i>A</i></b>
<b><i>Flux de trésorerie net provenant des actifs de titrisation</i></b>	<b><i>B</i></b>
Intérêts perçus sur créances	+
Principal perçu sur créances	+
Recouvrement des créances antérieurement passées en charges	+
Créances acquises	-
Cessions de créances	+/-
Flux perçus sur instruments financiers en couverture du risque de crédit	+/-
Flux perçus sur instruments financiers en couverture du risque de taux de change	+/-
Intérêts et dividendes reçus sur autres actifs de titrisation	+
Principal reçu sur autres actifs de titrisation	+
Autres titres financiers titrisés acquis	-
Cessions des autres actifs titrisés	+
Flux sur opérations sur titrisation synthétique	+/-
Flux sur opérations sur contrats transférant des risques d'assurance	+/-
Frais d'administration des actifs de titrisation	-
Autres recettes	+
Autres dépenses	-
<b><i>Flux de trésorerie provenant des opérations de financement</i></b>	<b><i>C</i></b>
Emission de parts	+
Remboursement de parts	-
Intérêts versés sur parts	-
Augmentation de capital	+
Réduction de capital	-
Distribution de dividende	-
Frais d'émission et de publicité des parts et actions	-
Emission des titres de créances	+
Remboursement des titres de créances	-
Intérêts versés sur titres de créances	+
Emission d'emprunts	+
Remboursement d'emprunts	-
Intérêts versés sur emprunts auprès des établissements de crédits	+
Coût des émissions de titres de créances et emprunts	-
<b><i>Flux de trésorerie provenant des opérations sur placement net de trésorerie et sur autres instruments financiers</i></b>	<b><i>D</i></b>
Acquisition de titres financiers	-
Cession de titres financiers	+
Intérêts perçus sur titres financiers	+
Frais sur titres financiers	-
Flux sur opérations temporaires sur titres	+/-

Flux sur opérations de garantie	+/-
Flux sur les opérations sur instruments financiers à terme	+/-
Emission d'emprunts auprès des établissements de crédit	+
Remboursement d'emprunts auprès des établissements de crédit	-
Intérêts versés sur emprunts auprès des établissements de crédit	-
<b>Flux net de trésorerie sur opérations de gestion</b>	<b>E</b>
Frais de gestion de l'organisme de titrisation	-
<b>Flux de trésorerie provenant des opérations exceptionnelles</b>	<b>F</b>
Impôt sur les sociétés pour les sociétés de titrisation	-
<b>Variation nette des disponibilités de l'exercice</b>	<b>B+C+D+E+F</b>
<b>Disponibilité à la clôture</b>	<b>A+ B+C+D+E+F</b>

Article 212-38 **Informations au titre des opérations réalisées entre entreprises liées**

L'organisme de titrisation mentionne dans l'annexe la liste des transactions effectuées entre :

- d'une part, la société de gestion qui gère l'organisme de titrisation et ce dernier,
- d'autre part entre les sociétés gérées par la même société de gestion que celle de l'organisme de titrisation et ce dernier.

Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation du tiers concerné, la nature de la relation avec le tiers concerné, le montant des transactions réalisées avec le tiers concerné et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec les entreprises liées sur la situation financière de la SCPI.

Article 212-39 **Autres informations**

Pour répondre à la demande de certains investisseurs et si le règlement le prévoit, la valeur estimative des droits émis par l'organisme de titrisation peut être mentionnée en annexe.

## **TITRE III : Dispositions finales**

### Article 300-1

Le Règlement du Comité de la réglementation comptable n°2003-03 du 2 octobre 2003 est abrogé. Le présent règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec cependant une anticipation possible pour les comptes 2016, sur option de la société de gestion.

### Article 300-2

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable, dont l'effet après impôt est comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 122-2 du règlement ANC 2014-03

---

©Autorité des normes comptables, avril 2016